

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02120

Numéro SIREN : 829 761 287

Nom ou dénomination : 4P

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/012647

4P
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 6, Rue du Rempart Villeneuve
31000 TOULOUSE

RCS TOULOUSE : 829 761 287

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le cinq avril,

A dix heures,

Les associés de la société 4P, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros, divisé en 100 parts de 100 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La société MAFANI	propriétaire de 75 parts sociales
Représentée par M. Nicolas GOURSE	
- La société MaLyly	propriétaire de 25 parts sociales
Représentée par M. Matthieu MARCASTEL	

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas GOURSE, gérant associé.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'une somme de 2 500 Euros par voie de rachat et d'annulation de parts sociales ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de 2 500 Euros, pour le ramener de 10 000 Euros à 7 500 Euros, par voie de rachat des 25 parts sociales numérotées de 76 à 100 inclus, appartenant à la société MaLyly, d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, au prix unitaire de 2 530 Euros (soit une somme totale de 63 250 Euros) sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 15 000 Euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « report à nouveau », tels que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 31 décembre 2023.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associée concernée, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant : Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 avril 2024 et d'une décision de la gérance du "date à déterminer", le capital social a été réduit d'une somme de 2 500 Euros pour le ramener de 10 000 Euros à 7 500 Euros, par rachat et annulation de 25 parts sociales appartenant à la société MaLyly, numérotées de 76 à 100 inclus.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 €), divisé en 100 parts de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

- A la constitution de la société, les parts sociales étaient réparties comme suit :

- la société MAFANI, 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus, ci .. 100 parts

- En conséquence de la cession de parts intervenue en date du 19 octobre 2017, les parts sociales ont été réparties comme suit à compter du 19 octobre 2017 :

- la société MAFANI, 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci75 parts

- Madame Hélène LY, 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100 inclus ci .. 25 parts

- En conséquence de la cession de parts intervenue en date du 5 avril 2023, les parts sociales ont été réparties comme suit à compter du 5 avril 2023 :

- la société N2G, 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci75 parts

- Madame Hélène LY, 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100 inclus ci .. 25 parts

- En conséquence l'apport de titres intervenu en date du 16 novembre 2023, les parts sociales sont réparties comme suit à compter du 16 novembre 2023 :

- la société N2G, 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci75 parts

- la société MaLyly, 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100 inclus ci 25 parts

Total égal au nombre de parts sociales : 100 parts

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500,00 €), divisé en 75 parts de 100 Euros chacune, entièrement libérées

- A la constitution de la société, les parts sociales étaient réparties comme suit :

- la société MAFANI, 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus, ci .. 100 parts

- En conséquence de la cession de parts intervenue en date du 19 octobre 2017, les parts sociales ont été réparties comme suit à compter du 19 octobre 2017 :

- la société MAFANI, 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci 75 parts

- Madame Hélène LY, 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100 inclus ci .. 25 parts

- En conséquence de la cession de parts intervenue en date du 5 avril 2024, les parts sociales ont été réparties comme suit à compter du 5 avril 2024 :

- la société N2G, 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci 75 parts

- Madame Hélène LY, 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100 inclus ci .. 25 parts

- En conséquence l'apport de titres intervenu en date du 16 novembre 2023, les parts sociales sont réparties comme suit à compter du 16 novembre 2023 :

- la société N2G, 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci 75 parts

- la société MaLyly, 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100 inclus ci 25 parts

Total égal au nombre de parts sociales : 100 parts

- Suite à la réduction de capital par annulation de parts sociales réalisée en date du "date à déterminer", le capital social est désormais réparti comme suit :

- la société N2G, 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci 75 parts

Total égal au nombre de parts sociales : 75 parts

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Nicolas GOURSE, cogérant, pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Nicolas GOURSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' and 'G' followed by a horizontal line.

4P
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 6, Rue du Rempart Villeneuve
31000 TOULOUSE

RCS TOULOUSE : 829 761 287

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE EN DATE DU 10 MAI 2024

L 'an deux mille vingt-quatre,

Le dix mai,

A quatorze heures,

Il est préalablement rappelé que l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 avril 2024 a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci, une réduction de capital d'un montant de 2 500 Euros, par voie de rachat de 25 parts sociales au plus de la Société, au prix unitaire de 2 530 Euros.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce le 9 avril 2024.

Plus d'un mois s'est écoulé depuis ce dépôt.

Monsieur Nicolas GOURSE, gérant de la Société 4P, constate, en conséquence, que la réduction de capital d'un montant de 2 500 Euros, pour le porter de 10 000 euros à 7 500 Euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2024, par voie de rachat et annulation des 25 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, au prix unitaire de 2 530 Euros, appartenant en totalité à la société MaLyly, est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée par ladite assemblée.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts, conformément à la décision de l'assemblée en date du 5 avril 2024 sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la gérance.

Nicolas GOURSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

4P

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 Euros
Siège social : 6, Rue du Rempart Villeneuve
31000 TOULOUSE**

RCS TOULOUSE : 829 761 287

STATUTS MIS A JOUR

LE 10 MAI 2024

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**



La soussignée :

La société MAFANI,

sise 19, Boulevard de Strasbourg - 31000 TOULOUSE,
société à responsabilité limitée au capital de 48 000 Euros,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 800 449 191,
représentée par Monsieur Nicolas GOURSE, en qualité de gérant;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Restauration rapide à emporter ou à consommer sur place.
- Restauration traditionnelle à emporter ou à consommer sur place.
- Livraison de plats cuisinés auprès de particuliers ou d'entreprises.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 4P.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, Rue du Rempart Villeneuve - 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées.

La société MAFANI, associée unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Cette somme de de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €) a été déposée en date du 28 avril 2017 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au LCL situé 18 Place du Président Thomas Wilson - 31000 TOULOUSE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500,00 €)**, divisé en 75 parts de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

- A la constitution de la société, les parts sociales étaient réparties comme suit :
 - la société MAFANI, 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus, ci100 parts
 - En conséquence de la cession de parts intervenue en date du 19 octobre 2017, les parts sociales ont été réparties comme suit à compter du 19 octobre 2017 :
 - la société MAFANI, 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci75 parts
 - Madame Hélène LY, 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100 inclus ci 25 parts
 - En conséquence de la cession de parts intervenue en date du 5 avril 2023, les parts sociales ont été réparties comme suit à compter du 5 avril 2023 :
 - la société N2G, 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci75 parts
 - Madame Hélène LY, 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100 inclus ci 25 parts
 - En conséquence l'apport de titres intervenu en date du 16 novembre 2023, les parts sociales sont réparties comme suit à compter du 16 novembre 2023 :
 - la société N2G, 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci75 parts
 - la société MaLyly, 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100 inclus ci 25 parts
- Total égal au nombre de parts sociales :100 parts

- Suite à la réduction de capital par annulation de parts sociales réalisée en date du 10 mai 2024, le capital social est désormais réparti comme suit :

- **la société N2G**, 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, ci**75 parts**

Total égal au nombre de parts sociales : 75 parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les demandes de remboursement de comptes courants devront être formulées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au gérant, qui aura un délai de trois (3) mois pour se prononcer. En tout état de cause, le remboursement ne pourra intervenir qu'à condition que la trésorerie de la société le permette.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et sa conjointe, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, et peuvent également être prises par visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixés par les lois et règlements en vigueur.

Elles délibèrent dans les conditions suivantes :

- Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue).

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

- Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
 - à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
 - à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
 - par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et, sur deuxième convocation, le tiers de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas GOURSE ou Monsieur Fabien AUNAY ou Monsieur Matthieu MARCASTEL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2024